

PROJET DE LOI

Relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des mesures restrictives en matière financière adoptées à l'encontre de certains Etats, personnes physiques et morales, entités et groupes par:

1. les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
2. les actes de l'Union européenne suivants :
 - a) les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visées aux articles 60, §1^{er}, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;
 - b) les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - c) les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, §1^{er}, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; et
 - d) les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 2. Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}, il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

- 1) « fonds » : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention

- de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) «gel des fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
 - 3) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;
 - 4) «gel de ressources économiques»: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
 - 5) «intérêts vitaux»: la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 6) «mesures restrictives en matière financière»:
 - a. L'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;
 - b. Le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou ;
 - c. L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un Etat, une personne physique ou morale, entité ou un groupe visés par la présente loi.
 - 7) «sécurité extérieure»: la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international ;
 - 8) «sécurité nationale»: l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 9) «services financiers»: tout service de type financier, y compris les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et autres services financiers.

Art. 3. Les mesures restrictives en matière financière s'imposent :

- a) Aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ; et
- b) Aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre des intérêts principaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger ; et
- c) A toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives en matière financière et détermine laquelle des mesures visées à l'article 2, paragraphe 6 s'applique.

Les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la désignation des Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations Unies et la détermination des mesures restrictives en matière financière qui s'appliquent se font automatiquement par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

Art. 5. (1) Un règlement grand-ducal peut imposer des mesures restrictives en matière financière à l'encontre d'Etats, personnes, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale ou extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la saisine de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) La mesure restrictive est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) Les Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet du ministre ayant les Finances dans ces attributions.

Art. 6. (1) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la présente loi et les textes réglementaires de mise en œuvre.

(2) La Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés de la surveillance des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, ils peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont ils sont investis, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Art. 7. Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Comités des sanctions des Nations Unies les personnes physiques et morales, entités et groupes auxquelles les mesures restrictives en matière financière s'appliquent ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies.

Art. 8. L'application des mesures restrictives prévues par la présente loi, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Union européenne directement applicables ou aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou

ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence grave.

Art. 9. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 6 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 6 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 10. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. 11. La loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre contre le financement du terrorisme est abrogée.

Art. 12. (1) Les désignations de personnes, entités et groupes auxquels des mesures restrictives en matière financière sont imposées en application de la loi du 27 octobre 2010 demeurent valables sous la présente loi.

(2) Les règlements portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 sont maintenus en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements portant exécution de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La protection de la paix et de la sécurité internationales, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de la prolifération des armes de destruction massive ou encore la lutte contre les violations du droit international sont parmi les motifs qui servent de base à l'élaboration et l'application de régimes de mesures restrictives, aussi appelées sanctions. Les objectifs visés déterminent quelles mesures seront utilisées dans une situation donnée sans que l'étendue ou le nombre de ces mesures ne soit à priori limité. Il en découle que les mesures peuvent prendre différentes formes, selon les objectifs visés et l'efficacité attendue. Il pourra s'agir notamment de restrictions en matière d'admission, d'embargos sur les armes, d'embargos sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, d'autres restrictions à l'exportation, de restrictions d'importation et d'interdiction de vols ou encore des interdictions sectorielles ou des mesures visant à prévenir une utilisation abusive des équipements, technologies ou logiciels destinés à la surveillance et à l'interception des communications sur Internet ou d'autres formes de communication.

Des mesures restrictives peuvent également s'appliquer en matière financière. De nature très variée, ces mesures peuvent se comprendre comme l'application de sanctions de nature financière, imposées par un ou plusieurs pays à l'encontre d'un pays et/ou de personnes physiques ou morales, d'organismes et d'entités non-étatiques. Leur but intermédiaire est d'interdire, interrompre, contraindre ou restreindre certaines activités ou ressources économiques et financières ; le but ultime, comme pour toutes les mesures restrictives, est de provoquer un changement de politique (intérieure ou étrangère) ou d'activité de la part du pays, des entités ou des personnes visés.

Pour ce qui est de la portée des mesures restrictives, financières et autres, force est de constater que les mesures ciblées, à savoir celles visant les personnes identifiées comme étant responsables des politiques ou des actions qui ont déclenché l'imposition des mesures restrictives et que cette imposition vise à changer, s'avèrent plus efficaces que les mesures imposées sans discrimination qui ont souvent des conséquences collatérales non-désirées. En effet, les mesures générales finissent souvent par pénaliser les populations civiles qui ne sont pas responsables de ces politiques ou actions. Ainsi l'impact humanitaire, géopolitique et économique des mesures générales s'avère-t-il souvent disproportionné par rapport aux changements politiques attendus.

Parmi les sanctions financières ciblées le gel de fonds et de ressources économiques constitue une mesure particulièrement efficace. Il s'agit là d'une mesure individuelle et préventive, destinée à empêcher les personnes, groupes ou entités désignés d'accéder aux fonds et aux ressources économiques dont ils disposent et à éviter ainsi que ces fonds et ressources puissent être utilisés à des fins illégales.

En matière d'organes décideurs de sanctions financières, le Luxembourg distingue entre :

- Les sanctions financières imposées par l'ONU : Il s'agit de mesures restrictives adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (« CSNU ») au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que les pays doivent transposer en droit interne et appliquer. Dans la mesure où le domaine d'actions relève de la compétence de l'Union européenne, la transposition des Résolutions CSNU par l'Union européenne peut se substituer à la nécessité d'une transposition nationale.
- Les sanctions financières au niveau européen : Elles sont un outil de la politique étrangère et de sécurité commune ('PESC') et prennent la forme d'une décision PESC de l'Union européenne. Lorsque ces décisions engagent une action dans les domaines de compétence de l'Union européenne, elles sont mises en œuvre par un Règlement (UE) du Conseil ou de la Commission. Les règlements (UE) sont directement applicables au Luxembourg et ne nécessitent pas de transposition nationale. Ils entrent normalement en vigueur le jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce qui est des mesures mettant en œuvre des résolutions du CSNU, les instruments juridiques de l'UE devront se conformer rigoureusement à ces résolutions. L'UE peut toutefois décider d'appliquer des mesures autonomes et plus restrictives.
- Les sanctions financières décidées par les autorités nationales à l'encontre des Etats, personnes, entités ou groupes ciblés.

En ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions financières, le Luxembourg a déjà légiféré dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme par la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes.

Or, la lutte contre le financement du terrorisme, tout en demeurant un objectif extrêmement important de la mise en œuvre de mesures restrictives financières, ne saurait être le seul et unique objectif visé par ces mesures; d'autres objectifs tels que la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, la protection de la paix et de la sécurité internationales, la lutte contre les violations du droit international, doivent également être visés.

Il en découle que le dispositif législatif et réglementaire national actuellement en vigueur, visant la seule lutte contre le financement du terrorisme, doit être adapté afin de satisfaire aux exigences d'une mise en œuvre holistique de sanctions financières en conformité avec les obligations internationales du pays.

Cette adaptation est précisément le but visé par le présent avant-projet de loi. Ce projet applique les principes retenus dans la loi du 27 octobre 2010, qu'il prévoit d'abroger, tout en les étendant au-delà du cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. L'avant-projet de loi inclut aussi certaines dispositions additionnelles, inspirées, en grande partie, de la loi du 27 juin 2018, relative, entre autres, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes. Le présent projet de loi constitue ainsi le pendant en matière financière de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Le présent texte développe, étoffe et renforce donc le cadre légal luxembourgeois en matière de mise en œuvre de mesures restrictives. Reste à rappeler ce renforcement promeut et protège la bonne réputation du pays au sein de la communauté internationale. Réputation qui, par ailleurs, s'avère essentielle pour toute croissance économique durable.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} précise l'objet du projet de loi sous examen, à savoir la mise en œuvre au niveau national des mesures restrictives financières, décidées au sein de l'ONU et de l'UE, qui s'imposent au Luxembourg au titre de ses obligations internationales à l'égard de ces deux organisations.

Ad Article 2 du projet de loi

Outre les définitions des termes « fonds », « gel de fonds », « ressources économiques », « gel de ressources économiques » et « services financiers », qui reprennent celles prévues par la loi du 27 octobre 2010, le présent article fournit aussi les définitions des termes « intérêts vitaux », « sécurité extérieure » et « sécurité nationale ». Pour ces dernières, le

présent article retient les définitions de la loi du 27 juin 2018 relative, entre autres, à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Le présent article introduit par ailleurs une définition du terme « mesures restrictives en matière financière » qui s'inspire de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 27 octobre 2010.

Il convient d'indiquer que ces définitions sont sans préjudice des définitions prévues, le cas échéant, par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}.

Ad Article 3 du projet de loi

Cet article rend la présente loi applicable aux personnes physiques et morales de nationalité luxembourgeoise peu importe où elles résident ou d'où elles opèrent ainsi qu'aux personnes qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois sans pour autant résider ou avoir leur siège social ou un établissement stable ou leur centre d'intérêts principaux au Luxembourg.

Ad Article 4 du projet de loi

Cet article adapte le contenu de l'article 3 de la loi du 27 octobre 2010 au présent avant-projet de loi.

Le premier paragraphe prévoit que les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Le troisième alinéa de ce paragraphe adapte au présent avant-projet de loi le contenu de l'article 4, paragraphe (1) de la loi susmentionnée du 27 octobre 2010.

A l'instar de l'article 3 de la loi du 27 octobre 2010, le paragraphe (2) prévoit que par dérogation à ce qui est prévu au premier paragraphe, la désignation des Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne et la détermination des mesures restrictives en matière financière qui s'appliquent se font directement par référence à cette liste.

Il convient cependant d'ajouter qu'à la différence des dispositions de la loi du 27 octobre 2010, l'Organisation des Nations Unies est ajoutée à côté de l'Union européenne en tant qu'auteur d'actes désignant des Etats, personnes, entités ou groupes comme visés par les mesures restrictives financières.

Cet ajout s'inspire de la loi du 27 juin 2018 (article 20, paragraphe (1), troisième alinéa). Il s'explique par le rôle primordial de l'ONU en tant qu'auteur des désignations susmentionnées ainsi que par la fréquence et le caractère contraignant desdites désignations pour les Etats membres. La référence à la liste annexée à un acte de l'ONU, en plus de la liste annexée à un acte de l'Union européenne, permettra ainsi le gel de fonds et de ressources économiques dès l'adoption de l'acte onusien sans que les opérateurs doivent attendre l'adoption du règlement grand-ducal ou de l'acte de l'UE transposant la résolution de l'ONU. Ces actes doivent, en tout état de cause, se conformer rigoureusement à la résolution onusienne.¹

¹ Les recommandations du GAFI auxquelles le Luxembourg doit se conformer, illustrent très bien la notion d'urgence dans laquelle les autorités doivent pouvoir agir. Selon la définition fournie par le GAFI, « l'expression *sans délai* signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. **Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des**

Ad Article 5 du projet de loi

Cet article s'inspire de l'article 21 de la loi du 27 juin 2018 dont il est le pendant en matière financière.

En l'espèce, il s'agit prévoir par voie de règlement grand-ducal la possibilité d'imposer dans l'urgence² des mesures restrictives financières si cela s'avère nécessaire pour défendre les intérêts nationaux du Grand-Duché.

Ces mesures seraient imposées simultanément aux débuts des discussions et négociations au sein de l'ONU ou de l'Union européenne, que les autorités luxembourgeoises saisiront. Il en découle que les mesures seraient de nature essentiellement temporaire. Une fois la décision prise au sein de l'ONU ou de l'Union européenne, la mise en œuvre de celle-ci se fera en conformité avec l'article 4 de l'avant-projet de loi. Il convient d'indiquer qu'au cas où l'ONU ou l'Union européenne décideraient de ne pas suivre la décision des autorités luxembourgeoises et donc de ne pas imposer de mesures restrictives, les autorités luxembourgeoises doivent en tirer les conclusions qui s'imposent quant à la robustesse du dossier ayant servi de base à la désignation au niveau national.

L'article prévoit le cadrage normatif de cette faculté : Il spécifie les cas dans lesquels une telle mesure nationale peut être prise et prévoit une durée déterminée pendant laquelle la mesure sera valable.

La publication de ces mesures se fera selon les modalités prévues au paragraphe (3) de l'article 5 de l'avant-projet de loi.

Ad Article 6 du projet de loi

Cet article reprend les paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010. En outre, il ajoute l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines aux autorités chargées de la surveillance des professionnels qui relèvent de sa compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.

Ad Article 7 du projet de loi

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 4, paragraphe (4) de la loi du 27 octobre 2010 qu'il étend afin d'inclure les communications à tous les Comités des sanctions des Nations Unies pour autant qu'il s'agisse de mesures restrictives en matière financière.

Ad Article 8 du projet de loi

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 octobre 2010.

Ad Article 9 du projet de loi

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 octobre 2010.

Ad Article 10 du projet de loi

Cet article reprend, d'une part, le niveau d'amendes prévues sur celui de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2014 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du

armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement. » (Nous surlignons.)

² Voir la définition du terme « sans délai » selon les Recommandations du GAFI.

terrorisme. D'autre part, il s'aligne sur l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 pour les infractions ayant permis de réaliser un gain financier important.

Ad Article 11 du projet de loi

Cet article abroge la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ad Article 12 du projet de loi

Cet article inclut deux dispositions transitoires : Le paragraphe (1) prévoit que les désignations de personnes, groupes ou entités en application de la loi du 27 octobre 2010 restent valables. Le paragraphe (2) prévoit que les règlements portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements portant exécution de la présente loi.